Le

Royaume de Navarre

et la Révolution Française

SA RÉSISTANCE AU ROI

SON ABSTENTION A L'ASSEMBLÉE NATIONALE



EXTRAIT DE LA " REVUE HISTORIQUE ET ARCHEOLOGIQUE DU BÉARN ET DU PAYS BASQUE"



PAU

G. LESCHER-MOUTOUÉ, IMPRIMERE 11, RUE DE LA PRÉFECTURE

1911

Se autoriza la copia para la investigación.

© GOBIERNO DE NAVARRA

LE ROYAUME DE NAVARRE

ET LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

G.-Em. MORBIEU

Le

Royaume de Navarre

et la Révolution Française

SA RÉSISTANCE AU ROI SON ABSTENTION A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

EXTRAIT DE LA "REVUE HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE
DU BÉARN ET DU PAYS BASQUE"



PAU

G. LESCHER-MOUTOUÉ, IMPRIMEUR
Se autorize, leur Brella Préfecture ligación.

© GOBIERNO DE NAVARRA

1911

L'investigation tout élémentaire dans laquelle ics payes qui vont suivre ont trouvé naissance ne s'est pas exercée sur des documents particuliers et de caractère un peu personnel. Ceux-ci — s'il en existe — la complèteraient et la reclifie raient sans doute de façon intéressante.

Seuls ils permettraient de savoir quelle fut la répercussion en Navarre des graves événements qui se précipitaient alors, et de quel crédit y jouissait la thèse nettement séparatiste soutenue par MM. de Logras et Polverel

Les extraits des délibérations des Etats portent trop la marque de ces deux hommes. On n'y lit que des compte-rendus analytiques. L'expression de la volonté générale, à supposer qu'elle se soit manifestée avec quelque abandon — rien n'est moins sûr d'ailleurs — y est comme fossilisée.

Or toute révolution reste en définitive précaire qui ne prend pas appui sur les masses profondes d'un peuple, lorsque par fortune elle a pu s'accomplir en dehors de lui.

Cette base existait-elle? A-t-elle manqué? Ou bien en raison de circonstances exceptionnelles, un conseiller au Parlement et un avocat brillant et plein de ressources ont-ils été à même un moment de faire presque seuls l'indépendance de la Navarre? Et ce moment propice qu'est-ce qui a tul qu'ils ne l'ont pas saisi?

Nous en sommes réduits à hasarder des conjectures (ne verra plus loin « une des deux ou trois manières dont on peut supposer que la chose pouvait se passer ». (Renan).

Introduction

La Navarre de 1589 à 1789

Lorsqu'en 1589 le roi Henri III de Navarre devint roi de France sous le nom d'Henri IV il s'appliqua, malgré beaucoup de résistances, à conserver à la réunion des deux royaumes le caractère d'une union personnelle (1).

Dans le principe, les deux Etats n'ont donc rien de commun que leur souverain. Et ce souverain se qualifie différemment suivant qu'il ordonne pour le grand royaume ou pour « les fidèles sujets de son royaume de Navarre. »

En 1612 encore, André Favyn (2) dédiera son Histoire de Navarre « à Louis-Auguste roy de France XIII° et de Navarre II° du Nom, Fils de Henry le Grand ». Les intérêts de chaque Etat restent séparés, les frontières subsistent, l'administration continue d'être distincte. L'union d'ailleurs est temporaire et ne demeurera qu'autant que subsistera la dynastie en faveur de laquelle elle existe. La loi salique étant observée en France et n'étant pas appliquée en Navarre, l'union cessera naturellement le jour où la couronne de France tombera en quenouille.

L'édit du mois de juillet 1607 a déclaré les Duchés, Vicomtés, Baronnies et autres Seigneuries qui appartenaient à Henri IV, lors de son avènement à la Couronne de France et qui étaient « mouvantes du Domaine de cette couronne, accrus et réunis au Domaine. »

⁽¹⁾ Edit de 1590, enregistré avec beaucoup de difficultés par le Parlement de Paris.

⁽²⁾ Histoire de Navarre contenant l'origine, les vies et conquestes de ses Roys depuis leur commencement iusques à présent en France. Espaigne et ailleurs, par André Favyn, parisien, advocat en parlement. Paris, 1612, chez Laurent Sonnius, rue Saint-Jacques et au Compas d'Or chez Pierre Mettayer, imprimeur ordinaire du Roy, en sa boutique au Palais, à la galerie des Prisonniers; chez Pierre Chevallier, au mont S'-Ililaire à la cour d'Albret.

Mais il n'a pas déclaré le Royaume de Navarre uni au Royaume de France.

Ce royaume était même formellement exclu de l'union, ainsi que le pays souverain de Béarn, car, à la différence des autres fiefs d'Henri IV, ni le Béarn ni la Navarre n'avaient jamais été mouvants du royaume de France.

Henri IV avait cependant préparé une union plus étroite des deux couronnes. Il avait déjà uni la charge de Chancelier de Navarre à celle de Chancelier de Françe. Il avait donné aussi une charge de secrétaire d'Etat de France à M. de Loménie, premier secrétaire d'Etat de Navarre, et y avait joint le titre de secrétaire d'Etat de Navarre.

L'union ne prit le caractère d'une union réelle que sous Louis XIII en 1620.

Par un édit donné à Pau au mois d'octobre 1620, ce roi unit et incorpora à la Couronne de France « le Royaume et Païs de Navarre pour être dorénavant censé membre d'icelle et de même nature, qualité et condition que les autres membres du royaume, couronne et domaine de France ».

Mais il déclara que c'était sans déroger aux fors, franchises, libertés, privilèges et droits appartenant aux sujets du dit royaume de Navarre, « que nous voulons leur être inviolablement gardés et entretenus ». Ce sont les termes de l'Edit (1).

Pendant tout le cours des xvin° et xvin° siècles, les Etats généraux de Navarre s'appuieront sur ce texte pour revendiquer l'autonomie et un régime spécial pour le petit royaume. Quant aux rois de France ils se désintéresseront de ce fief originel de la maison de Bourbon à cause de son exiguité même, de son éloignement, de sa pauvreté. Et sans cesse ministres, intendants, lieutenants du roi en Navarre chercheront à l'assimiler aux provinces françaises.

Les circonscriptions administratives et judiciaires seront à maintes reprises modifiées sans tenir compte des droits incontestables des Navarrais et des Béarnais à une administration distincte.

⁽¹⁾ Mémoire à consulter et consultation sur le franc-alleu du royaume de Navarre. Paris, 1784, p. 145 et 146 ja para la investigación.

Ce sera d'abord la réunion des justices de Béarn et Navarre en un seul Parlement à Pau, à la suite de l'édit d'union, qui provoquera les doléances des Etats et l'envoi d'une députation vers le Roi. Louis XIII sera prié de se rendre en ses Etats de Navarre pour visiter ses sujets et leur prêter serment (1).

Puis ils s'élèveront contre la rédaction de la coutume de Navarre faite en 1622 sans leur participation et enregistrée malgré leur opposition.

En 1649 on leur adressera comme par erreur un règlement pour l'élection des États généraux de France. Les États généraux du royaume de Navarre refuseront d'y envoyer des députés.

Ils n'accepteront le code Louis que sous bénéfice d'inventaire et nommeront une commission pour examiner si la réglementation nouvelle est utile ou désavantageuse au royaume de Navarre (2).

Parfois on oubliera de les convoquer, et ils seront amenés à insérer dans le brevet des délibérations des Etats une déclaration des droits : « C'est un usage constant autant ou plus ancien que la monarchie en Navarre celui d'assembler les Etats chaque an pour se plaindre de quelque bresche faite à la liberté et franchise publiques par le Roy ou ses lieutenants généraux » (3).

Leurs réclamations incessantes provoqueront à la fin du xvu° siècle la reconnaissance par le roi de l'allodialité des terres de la Navarre. Un édit du mois d'Avril 1694 « maintient et garde les habitans de la Navarre dans la faculté de tenir en franc-alleu naturel et d'origine tous leurs biens nobles et roturiers, particuliers et communs et en tous leurs autres droits, usages, privilèges, exemptions, franchises et libertés nonobstant les édits du mois d'août 1692, concernant le franc-fief et le franc-aleu qui ne pourront leur nuire ni préjudicier » (4).

⁽¹⁾ Arch. des B.-P., C. 1531, registre in-folio 59 feuillets.

⁽²⁾ Arch. des B.-P., C 1533, registre in-folio, 453 feuillets.

⁽³⁾ Arch. des B.-P., C 1529, registre in-4° 83 feuillets.

⁽⁴⁾ Mémoire à consulter et consultation sur le franc-alleu du royaume de Navarre. Paris, Kuafin, 1784, p. 311. Se autoriza la copia para la investigación.

[©] GOBIERNO DE NAVARRA

Les Etats lutteront encore pied à pied pour le maintien d'un atelier monétaire en Navarre, protesteront maintes fois contre sa suppression souvent décidée et même réalisée. Ils en obtiendront le rétablissement mais non le fonctionnement en 1663 (1).

Enfin la clause de style qui figure dans tous les brevets de délibérations des États depuis 1620 jusqu'en 1789 c'est le rétablissement du royaume de Navarre dans son autonomie première. « Les Royaumes de Navarre et de France sont divers, différents, indépendants l'un de l'autre. Chacun d'eux doit être gouverné par ses lois fondamentales sans que celles de l'un soient sujettes à celles de l'autre » (2).

A la veille de la Révolution, la longue agitation parlementaire par laquelle venaient de passer le Béarn et la Navarre avait ravivé tous ces motifs de mécontentement. Les magistrats disgraciés, molestés, en avaient augmenté le poids en les renouvelant dans leurs remontrances avec une extrême hardiesse. Le 2 mai 1788, encore sous le coup de lettres de jussion, ils délibèrent : « Que si, par voie de fait, le Parlement était privé de la liberté de s'assembler, que si les membres étaient illégalement éloignés de l'exercice de leurs fonctions, ils ne cesseraient pas d'être le vrai et unique Parlement de Navarre et ses membres auraient toujours le même caractère public dont ils ne peuvent être dépouillés que par mort, résignation libre ou forfaiture complètement jugée. »

⁽¹⁾ Délibération d'une jointe de 1663 pour envoyer une députation au roi. Tableau de la Constitution du royaume de Navarre et de ses rapports avec la France, imprimé par ordre des États généraux de Navarre, par M. de Polyerel, avocat au parlement, syndic député du royaume de Navarre. Paris, Desaint, 1789, p. 144.

⁽²⁾ Archives des Etals. Année 1673. Liasse 12. Art. 6 du calrier.

France a peut-être besoin de révolution; il n'en est pas de même de la Navarre où la monarchie est tempérée par la plus grande influence du peuple et par de sages coutumes, «Ce que des hommes peu instruits désignent sous le nom vulgaire de coutumes est le titre le plus authentique des droits de ce pays. C'est le renouvellement de son contrat social originaire avec les stipulations également obligatoires de la nation assemblée d'une part, du prince de l'autre. » (Remontrances du Parlement de Pau contre l'établissement de la cour plénière telle qu'est formée par l'édit du 1^{er} Mai).

Les archives sont pleines de cette agitation, de cette effervescence. Philosophiquement l'Académie des Belles-Lettres qui vient de se créer à Pau met au concours le sujet suivant : « Le plus grand des abus serait-il de vouloir tous les détruire?» Plus brutalement, « les gentilshommes, Nobles, Seigneurs de Terre, Domenjadures, et Caveries de Béarn » rappellent au roi « qu'en se donnant un chef leurs pères se l'attachèrent et se lièrent à lui (c'est bien la conception ancienne de la royauté dans les fors) par des serments respectifs renouvelés à chaque règne ; que le souverain jurant le premier, l'observation de son serment est la condition du leur, etc... » (t).

Il n'y aura donc pas lieu de s'étonner lorsque sera rendue publique la déclaration royale du 23 septembre 1788 dont l'article 1° annonce l'assemblée des Etats généraux si les esprits s'échauffent et si les passions s'exaspèrent.

Et nous ne serons pas surpris non plus qu'aux Etats généraux du Royaume de Navarre, les deux parlementaires présents n'émergent aussitôt par leur compétence, leur documentation, leur esprit d'opposition si fréquemment exercé pendant les périodes de persécution.

C'est eux qui sauront invoquer l'édit de 1590 et le précédent de 1649.

C'est eux que nous verrons conduire la masse, qui sans doute a peu de subtilité et beaucoup d'ignorance.

⁽¹⁾ Arrêté de la noblesse du Bettra du 19 jain 1788. Pau, dans l'imprimerie de P. Daumon (s. d.) in-89. (L'imprimeur, pour indiquer la contrainte qu'il éprouvait pour imprimez cette pièce a pais a Bannos (area a).

GOBIERNO DE NAVARRA

1. — Les États Généraux de Navarre

(MARS-AVRIL 1789)

Les prescriptions à observer pour l'élection des députés aux Etats généraux qui devaient se réunir à Versailles firent l'objet d'instructions royales adressées aux gouverneurs des provinces dès le début de l'année 1789. Elles s'inspiraient en grande partie des dispositions arrêtées lors de la convocation des Etats de 1614.

« Quant aux pays d'Etat et provinces qui ont passé sous la domination du Roy depuis 1614, Sa Majesté se réservait de faire connaître ses intentions sur la forme et le nombre de leurs députations par des règlements séparés. » (Décision royale du 24 Janvier 1789).

C'était le cas de la Navarre. Le règlement particulier qui la concerne fut signé par le Roy quelques jours plus tard, le 19 février. Dans la lettre d'envoi, « Sa Majesté reconnaît que dans la province de Navarre qui a été unie et incorporée à la couronne postérieurement à 1614 il existe un siège royal ayant à sa tête un sénéchal d'épée et tous les caractères exigés pour convoquer les trois ordres sous lequel peuvent se ranger les châtellenies, alcadies, bailliages et communautés qui divisent la Navarre (1). Il ne peut donc y avoir aucune

⁽¹⁾ Le royaume de Navarre comprenait en 1789 cent quatre communautés. Il avait un sénéchal d'épée, le marquis Mesnard de Clesle, dont le siège était à Saint-Palais. De lui dépendaient six juridictions inférieures, savoir :

^{1.} La châtellenie royale de Saint-Jean-Piea-de-Port.

L'alcadie de Cize.
 L'alcadie d'Arberoue.

^{4.} Le bailliage de Mixe.

Le bailliage d'Ostabat.

o. Le baillage d'Ostabat.
6. Le baillage de Labastide-Clairence.
Le royaume de Navarre forme en outre avec le Béarn un gouvernement militaire. Le gouver eur est en 1789 Antoine Antonin de Gramont, duc de Gramont et souverain de Bidache en Navarre, comte de Guiche et de Louvigny, vicomte d'Aster, baron de Lesparre, lieutenant général des armées du roy. Son indemnité annuelle est de 32.00 livres.

Le gouvernement comprend les ressorts judiciaires de Pau, Orthez, Oloron, Morlaas, Sauveterre et le siège royal de Saint-Palais. La Soule est du ressort du parlement de Pau, mais n'appartient pas au gouvernement du duc de Gramont : elle est du gouvernement de Guyenne.

La Navarre tait partie de la généralité d'Auch et de Pau. L'intendant en est en 1789 le chevalier de Bouchepron. Elle est comprise dans l'archevèché d'Auch. Archevèque d'Auch en 1789 et primat de la Novempopulanie et du royaume de Navarre : Louis Appolinaire de La Tour du Pin Montauban.

difficulté pour établir dans cette province la forme de convocation adoptée pour le reste du royaume. En conséquence le sénéchal de Navarre convoquera à Saint-Palais tous ceux des trois Etats du siège royal de Saint-Palais, châtellenies, alcadies et bailliages qui en dépendent. Il sera procédé à l'élection de quatre députés ».

Ainsi que le remarque M. Armand Brette (1), ce règlement renferme de grosses erreurs :

- 1°) La Navarre n'est pas une province du royaume de France, mais un royaume distinct.
- 2°) Les deux premiers ordres n'y sont pas confondus, comme le croit le règlement et comme cela se pratique d'ailleurs aux Etats généraux de Béarn. En Navarre, le clerge et la noblesse opinent séparément.
- 3°) La constitution du royaume fut-elle vicieuse, le Roy ne pourrait faire aucune nouvelle ordonnance sur ces objets sans le conseil, consentement et volonté des Etats généraux de Navarre. La convocation par sénéchaussées est irrégulière, illégale et anticonstitutionnelle (2).

A cet égard, les obligations traditionnelles du roi envers la Navarre sont expressément reconnues dans les lettres patentes adressées par Louis XIII au Comte de Grammont pour l'Assemblée des Etats de Navarre et des Etats de Béarn en 1624, 1626, 1628, 1629, 1630. Le commissaire est chargé de faire accorder par les gens des trois Etats la donation accoutumée ou plus grande « et généralement traiter, conclure et arrêter en cette assemblée, avec les avis des principaux du clergé, de la noblesse et du tiers-état, tout ce qui par nous y pourrait être fait, conclu ou arrêté » (3).

A cette même date du 19 février 1789, le roi édictait des prescriptions identiques à l'égard du pays souverain de Béarn.

⁽¹⁾ Armand Brette. Recueil des des documents relatifs à la convocation des États Généraux de 1789, 3 tomes, Paris, In-primerie Nationale, MDCCCCCIV,

⁽²⁾ Journal des délibérations des États du royaume de Navarre, 7 avril 1789. Archives Nationales, B III, p. 106.

⁽³⁾ La formule est même plus ancienne. « ... vous haben mandat assemblar los gens deus tres Estats en mostre ville de Saint Palay. Per eso vous no fathirats vous trouver en aceste ville te VII jour de febrrier prochan renan, per entendre las causes de ladite assemblade concludre et arrestar sus acquestes ainsi que sera advisut. » (Lettres Missives d'Henri IV Nivac, 24 décembre 1578.)

Là comme en Navarre le règlement royal fut accueilli par une fin de non-recevoir catégorique, et la noblesse de Béarn déclara solennellement que « le roi ne peut déroger aux fors dont il a juré la teneur et que toute convocation autre que celle que prescrit le for sera nulle » (1).

L'obstruction menaçait de se prolonger. Pour la faire cesser, le roi se résolut à convoquer les Etats généraux tant en Béarn qu'en Navarre, et délégua à cet effet ses pouvoirs à M. le Marquis de Lons, maréchal des camps et armées du Roy et son lieutenant en Navarre et Béarn. En même temps il écrivit aux Etats les invitant à rédiger leurs doléances et à envoyer des députés à Versailles.

M. de Lons fit procéder sans délai dans chaque paroisse de Navarre à l'élection des députés qui « seraient appelés à entrer en Corps d'Etat à Saint Jean Pied de Port ». Ces réunions préparatoires ne devaient point manquer d'une pittoresque grandeur. Elles avaient lieu le plus souvent le dimanche à l'issue de la Messe. A Iholdy, les habitants se groupaient sous le porche de l'église Saint Jean Baptiste « où nous nous sommes rendus à ce requis et où se tiennent d'ordinaire les assemblées de la présente communauté ». A Labastide-Clairence « l'assemblée capitulaire se tient sous les cloîtres ». La Cour générale de Cize s'assemble sur le devant de l'Eglise de Saint-Jean-le-Vieux. Pas de campagne électorale ; on votait par acclamation et les suffrages allaient au plus digne et au plus capable.

Cette fois les députés reçurent presque partout un mandat impératif. A travers la sécheresse de leurs formules invariables, les procès-verbaux des délibérations de ces assemblées paysannes laissent percer le sentiment de la gravité de l'heure, lequel s'imposait à tous les esprits, et celui des dangers qui menaçaient la Navarre dans sa personnalité et dans son inaltérable fidélité aux vieilles coutumes.

Le premier acte des Etats généraux de Navarre aussitôt après l'ouverture de leur session fut une protestation contre la lettre et le règlement adressés au sénéchal de Navarre pour

© GOBIFRNO DE NAVARRA

⁽¹⁾ Joseph Lochard. Le pays souverain de Béarn aux Elats généraux de Versailles en 1789 d'après les documents inédits des Archives des Basses-Pyrénées. Pau Steuwe Bibaul, 1886, im-8 para la investigación.

la convocation aux Etats généraux à Versailles. Les revendications séculaires sont formulées avec une énergie nouvelle et beaucoup de fierté. Certains députés ne dédaignent point cependant de faire valoir des arguments d'ordre économique. « Il est évident, disent-ils, que le droit de s'imposer soi-même vaut mieux pour la Navarre que celui d'être imposé par l'Assemblée où elle n'aurait que quatre suffrages contre mille ou douze cents ». (Délibération du 27 mars 1789. Collationnée par Sorhouet, secrétaire des Etats).

Le 4 avril, les Etats font enregistrer au brevet de leurs délibérations « leurs trés humbles et trés respectueuses remontrances au Roi » concernant le même objet. Elles sont signées, pour « les gens tenant les Etats généraux du Royaume de Navarre » par MM. Etienne Joseph Pavée de Villevieille, évêque de Bayonne, Eliçagaray, prêtre major de Saint Jean Pied de Port, tous deux commissaires du clergé ; MM. le Marquis de Logras, le Marquis d'Esquille, Polverel, commissaires de la noblesse ; MM. Fargues, Martiches et Bayhaut, commissaires du Tiers-Etat.

Ces remontrances manquèrent leur effet. Elles se croisèrent en chemin avec un règlement royal du 1^{er} avril 1789. Le roi se ravisait et faisait défense au sénéchal de Saint-Palais de continuer de procéder en exécution du règlement du 19 février, « se réservant Sa Majesté de faire connaître incessamment par son commissaire en Navarre la forme dans laquelle elle entend que tous les sujets du pays soient convoqués pour être représentés aux Etats généraux du Royaume, comme tous les autres sujets de Sa Majesté, par des députés généralement et librement élus, munis de pouvoirs généraux et suffisants et chargés de porter aux Etats généraux les vœux et doléances du dit pays ».

Bien que les termes de cette lettre n'offrissent que peu de garanties aux Navarrais, les Etats voulurent y voir une satisfaction accordée à leurs réclamations et le 8 avril ils rédigeaient une lettre au roi « pour le remercier de la révocation des premières lettres de convocation ». (Mêmes signataires que pour les remontrances du 4 Avril, sauf d'Esquille, remplacé par d'Alçu).

Deux jours après, les Etats se séparaient sans avoir pu rien Se autoriza la copia para la investigación. décider mais après avoir nommé une commission pour la rédaction de leurs cahiers de doléances.

Le roi avait atteint son but, à savoir la dissolution des Etats, sur une vague promesse qu'il ne mit aucun empressement à tenir. Des difficultés de tout ordre assiégeaient d'ailleurs le tròne et l'on s'y contentait de parer au plus pressé. Le 5 mai les Etats généraux de France s'assemblaient à Versailles sans qu'aucun député de la Navarre y présentât ses pouvoirs. Les commissaires élus dans leur dernière séance par les Etats continuèrent sans hâte à Saint-Jean-Pied-de-Port la rédaction de leur cahier de griefs.

Quelle impression produisirent sur ces hommes les nouvelles qui leur parvenaient de Versailles, nouvelles très déformées d'ailleurs, vu l'énorme distance et l'indigence des feuilles périodiques? Il semble qu'on puisse s'en rendre compte à lire le rapport des commissaires qui fut remis aux Etats à la fin de juin 1789. Les événements considérables qui ont marqué l'ouverture des États généraux et leur constitution en Assemblée Nationale n'y ont laissé aucune trace. Et ce silence s'explique par la position qu'avaient prise les Navarrais dans l'assemblée des Etats en mars-avril 1789, et la proclamation solennelle renouvelée alors par eux de l'autonomie de leur royaume. Tout ce qui depuis s'était succédé avec tant de précipitation et de vigueur à Versailles ne les avaient intéressé que comme une révolution étrangère.

D'un bout à l'autre de la France on réclamait alors une constitution pour le royaume. On trouve ce vœu reproduit dans tous les cahiers. C'est pour jurer de se consacrer à cette réforme que les députés des Communes s'assembleront au Jeu de Paume. Il n'est personne qui ne s'accorde à trouver la constitution actuelle de la France défectueuse ; et tel est bien l'avis des Navarrais. Dans l'article de leurs cahiers où, protestant contre l'édit de Louis XIII, ils rappelaient à leurs rois leurs serments de ne jamais annexer ou incorporer leur pays à un pays étranger, ils déclaraient que le jour où la France aurait une bonne constitution, les deux royaumes seraient unis à tout jamais (1).

⁽¹⁾ Lavisse et Rangato, tome VIII, p. 10. NAVARRA

Mais pour ce qui est de la constitution de la Navarre elle leur paraît excellente; ils ne voient aucune raison de la modifier dans ses dispositions essentielles; ils proposent même au roi avec une pointe de naïveté tout à fait agréable de l'adopter pour le royaume de France. Et il est au surplus fort intéressant de remarquer que de toute antiquité figuraient dans les fors de Navarre ces deux principes fondamentaux que proclamera dès son début la révolution française, savoir : 1° la souveraineté nationale; 2° le vote de l'impôt par les représentants de la nation.

Le rapport que la Commission des Etats de Navarre soumettra à l'assemblée, convoquée de nouveau à cet effet à la fin du mois de juin 1789, et qui, à peine retouché, deviendra le cahier de leurs doléances, dépasse singulièrement par son envergure les documents qu'on avait coutume de rédiger à cette occasion. C'est un tableau véritable de la constitution du royaume de Navarre. On en trouvera ci-dessous l'analyse succincte.

Constitution et Lois fondamentales. — Des Etats généraux. — Des Jointes ou convocations extraordinaires des Etats. — Développement et conséquence des lois fondamentales. — Du domaine de la Couronne. — Du franc alleu naturel et d'origine (1). — Liberté des personnes. — Levée des milices. — Du droit d'interprêter les fors et de la puissance législative. — De la réparation des griefs. — Du droit de ne pouvoir être appelés à plaider hors du royaume de Navarre. — Les étrangers sont exclus de tous les offices. — Du sceau. — De la monnaie (2). — De l'ordre des juridictions. — De la juridiction criminelle en dernier ressort appartenant à la municipalité de la ville de Saint-Jean-Pied-de-Port (3).

⁽¹⁾ Mémoire à consulter et consultation sur le franc alleu du royaume de Navarre. Paris, 1784.

^{(2) «} Nous pensons, disaient les cahiers, qu'il est de la plus haute importance que la fabrication de la monnaie soit reprise en Navarre, et que les monuments de la souveraineté et de l'indépendance de ce royaume se perpétuent. »

⁽³⁾ Lettre de M. l'Intendant Megret de Sérilly de la généralité d'Auch au chancelier. — « Auch, le 42 aoust 1740. Monseigneur, je me rendis dans le cours du mois passé aux Etats de Navarre. Comme je n'en connaissais pas les lois ou privilèges, je cherchay à m'en instruire; je m'adressai à un avocat de Saint-Jean-Pied-de-Port qui m'a envoyé un mémoire assez détaillé, I'ai cru, Mgr, devoir vous rendre compte de la partie de ce mémoire qui concerne la poursuitte des crimes. On en confie le soin pour la plus grande partie du pays aux quatre jurals de Saint-Jean-Pied-de-Port, tous quatre artisans; ils ont la juridiction criminelle dans la ville de Saint-Jean, dans la vallée de Cize, composée de 24 paroisses, dans ir palée costs composée de 24 paroisses composée de 24 paroisses de composée de 24 paroisses composée de 24 paroisses composée de 25 parois de composée

— Des relations extérieures. — Le droit de paix ou de guerre appartient aux Etats. — Des anciennes mouvances du royaume. — Les canonicats de Bayonne et de Roncevaux. — Les commanderies de Malte. — Bourses gratuites au collège de Pau. — Suppression du sénéchal de Saint-Palais. — Des limites défectueuses entre la Haute et la Basse-Navarre (1). — Du droit de se défendre contre les Hauts Navarrais. — La nomination de l'Alcade du Pays de Cize appartient à l'assemblée ou cour générale du pays.

II. — La Députation « vers le Rcy »

(JUILLET 1789)

Dans les derniers jours de juin 1789 nous retrouvons donc les Etats réunis à Saint-Jean-Pied-de-Port dans un état d'esprit identique à celui de leur première convocation. D'eux l'on peut déjà dire qu'ils n'ont rien appris ni rien oublié Tout au plus est-il possible de noter que les députés de la communauté de Labastide-Clairence, qu'entraînait sans doute l'exemple des pays environnants, sont chargés de témoigner du désir de leurs mandants d'adhérer aux décrets de l'Assemblée Nationale. Mentionnons aussi qu'au cours de la session parvint au secrétaire des Etats une circulaire imprimée

roisses d'Irissarry, d'Iholdy et d'Armendaritz. Ces jurats de Saint Jean n'ont aucune notion de la procédure; ils n'ont de mémoire d'homme commencé aucune instruction; leur négligence et leur ignorance joint à la facilité qu'ont les coupables de passer en Espagne, cause l'impunité des crimes et augmente même la hardiesse d'en commettre. M'ele premier président de Pau sera à portée, Mgr, de vous donner de plus grands éclaircissements et de vous proposer les moyens les plus convenables de remédier à cet abus. Je suis... etc... » (Louis de Bardies. L'Administration de la Navarre, de la Gascogne et du Béarn en 1740. Paris, 1882, p. 134).

⁽I) En août 1786, des commissaires de France et d'Espagne s'occupent d'un plan de démarcation des limites des Pyrénées. Le Parlement de Navarre, avec heaucoup de patriotisme, s'émeut des opérations de cette commission, « car le projet tend à la ruine de la Navarre, menacée de perdre ses pâturages, des forêts et une mine de fer très abondante. Un district entier, délibère-t-il, va être livré à l'Espagne sans dédommagement, des sujets vont être entevés à leur souverain et des justiciables à la cour. Le parlement sera attentif à maintenir les droits de la couronne et à défendre les propriétés de ses justiciables. » Et il nomme une commission pour suivre l'affaire en même temps qu'il adresse au roi une très savante consultation sur cette question diplomatique, étudiant tous les anciens traités. Par son insistance il obtient l'envoi d'un commissaire spécial qui procèdera à une enquête et fera sur les lieux mêmes l'application des titres de propriété. Le pays de Cize qui possède la mine de fer est ainsi sauvé de la domination étrangère. (Baseut. Le derniers jours du Parlement de Navarre, Pau, 1893, passim).

rédigée par la noblesse du Labourd « demandant l'abolition des privilèges et invitant le peuple à l'union ».

La teneur de son cahier de doléances une fois arrêtée, l'Assemblée décide non de procéder à l'élection des quatre députés aux Etats généraux de Versailles qu'avait prescrite le règlement royal, mais de choisir dans son sein une députation vers le roi. Cette députation sera composée suivant le modèle invariable de celles que les Etats du royaume avaient coutume d'envoyer au roi à son avènement.

Le cahier des griefs devait être présenté non aux Etats, mais au roi. « La commission est d'avis — c'est le rapport de cette commission qui, adopté, tint lieu de pouvoirs — que les Etats envoient une députation au roi dans l'objet de recevoir le serment de Sa Majesté, de lui prêter celui du royaume et de lui demander le redressement des griefs contenus dans le cahier » (1).

La délibération relative à la députation vers le roi est du 4 Juillet 1789. L'Assemblée décide toutefois le lendemain 5 Juillet de donner ses pouvoirs à la députation en vue d'une admission éventuelle aux Etats généraux de France « bien que la Navarre étant un royaume distinct et séparé de la France, ne puisse être liée en aucune manière par les délibérations des Etats généraux de ce royaume ».

Aux termes de leur mandat les députés ne pouvaient délibérer ni sur les impôts, ni sur la législation, ni sur l'administration. « Relativement à l'impôt, la Navarre ayant le droit de consentir librement dans ses Etats généraux les dons volontaires qu'elle accorde au roi, ses députés ne sauraient être autorisés à délibérer sur cet objet aux Etats généraux de France, sans compromettre les droits du royaume » (2).

La députation fut composée de :

⁽¹⁾ Arch. Nat., B III, 94.

⁽²⁾ Brevet des délibérations des Etats généraux du royaume de Navarre du 5 juillet 17895 (Archi Nata B. 1585) a para la investigación.

MM.

Clergé. — Etienne Joseph de Pavée de Villevielle (1), évêque de Bayonne, président des Etats (2).

Noblesse. -- Bertrand Dominique Joachim de Logras, marquis d'Olhonce, conseiller au Parlement de Navarre.

Tiers-Etat. — Vivié (de Garris) (3). — J.-B. Franchistéguy, notaire à Saint-Jean-Pied-de-Port.

Aux quatre députés de la Navarre, il faut ajouter les noms de M. Etienne de Polverel, avocat au Parlement, adjoint à la députation à titre de syndic, de M. Lissondo fils (de Cibits), adjoint à la députation à titre d'huissier, et de M. de Polveret fils, secrétaire.

Les deux personnalités vraiment marquantes de cette délégation sont M. d'Olhonce et le syndic (4).

Le marquis de Logras apartient à une des plus anciennes familles de Cize. Il apporte à la députation le prestige de son nom, de sa charge au Parlement, mais aussi — jusqu'à son arrivée à Paris du moins — une intransigeance qui semble vraiment trop aveugle.

Le nom de Poverel ne se rencontre dans les Archives de Navarre qu'à partir de 1789. C'est un avocat au parlement qui est né à Brives-la-Gaillarde. Il apparait qu'il n'a été conduit que sur les instances de M. d'Olhonce à s'occuper des revendications de la Navarre, au service desquelles il met tra d'ailleurs une dialectique des plus brillantes.

Mais c'est un avocat. Il est séduit par l'originalité de la cause qu'on lui propose et l'étudie avec sagacité. Il excelle dans la rédaction du mémoire et celui qu'il consacre au royau-

© GOBIFRNO DE NAVARRA

⁽¹⁾ Né au château de Villevielle, diocèse de Nîmes, le 31 septembre 1739, sacré le 11 janvier 1784, mort au couvent de Saint-Oliva (Espagne) en 1793. Il ne parut pas aux Etats généraux de France quoiqu'en disent le P. Jean et dans le Dictionnaire des Parlementaires MM. Robert et Conguy. (Armand Brette, op. cit.)

⁽²⁾ Si les Etats se réunissaient à St-Jean, ils étaient présidés par l'évêque de Bayonne ou son vicaire général en Cize. Si les États se tenaient à Saint-Palais, ils étaient présidés par l'évêque de Dax ou son vicaire général en Mixe. Charles Auguste le Quien de la Neuville fut le dernier évêque de Dax.

⁽³⁾ M. Vivié (de Garris) « vivant noblement. »

⁽⁴⁾ Le syndic se retrouve dans toutes les députations depuis une époque fort ancienne. « Il est le représentant perpétuel du royaume et des États. » [P. LABROUGHE. Etats souverains de Basse-Nararre au XVIⁿ siècle. Saint-Omer, 1887, in-8°]. Se autoriza la copia para la investigación.

me protestataire est parfaitement ordonné. Mais il s'aperçoit vite qu'une base solide manque à son argumentation, qu'on parle toujours de l'antique constitution de la Navarre et que par le fait elle n'existe plus qu'à l'état de tradition. Il entreprend de la formuler (1). Il codifie les coutumes éparses. Sur ses conseils, le secrétaire des Etats écrit à don Joachim Ferrer, syndic de la Haute-Navarre à Pampelune, pour lui demander des renseignements « sur la forme de tenir les Etats dans ce royaume, cette forme devant être celle suivie également en Basse-Navarre » (2), quoique la règlementation s'en soit modifiée avec le temps.

M. de Logras est l'âme de la députation. Polverel en est le porte paroles et le conseiller. S'il n'a pas voix délibérative au conseil, on a mis du moins dans ses pouvoirs « qu'il demandera à être indistinctement admis dans les 3 ordres des Etats Généraux et pourra faire les réquisitions que l'intérêt de la Navarre rendra nécessaires, après en avoir toutefois entretenu les députés »...

C'est aussi un peu un aventurier, un politicien. Il profite de son influence sur les Etats pour demander son anoblissement - ce qui au surplus témoigne vu-l'époque d'un pouvoir de divination assez mince — et l'obtient en effet le 20 Mars 1789 (3). On le retrouvera peu d'années plus tard mêlé aux macabres compromissions de Saint Domingue (4).

Comment s'étonner dès lors que cet étranger, en ne s'appliquant qu'en dilettante au triomphe de la résistance de la Navarre, y ait apporté un peu de l'outrance d'une plaidoirie,

⁽¹⁾ Tableau de la Constitution du royaume de Navarre et de ses rapports arec la France, imprimé par ordre des Etats Généraux du royaume de Nararre, par M. Polverel, avocat au parlement, syndic-député du royaume de Navarre, Paris, Desaint, 1789.

⁽²⁾ Arch. des B.-P., C 1556.

^{(3) «} M. de Polverel, cet illustre avocat, qui, par ses écrits et plaidoiries pour les libertés et privilèges de la Navarre, obtint le droit de cité et l'entrée aux Etats de ce pays dans l'ordre de la noblesse. » (Lettre de M. Perrin, avocat et subdélégué de l'intendant).

^{(4) «} Les commissaires Sauthonax et Polverel firent commettre des atrocités à Saint-Domingue. On peut les comparer à celles de Carrier à Nantes. Le détail des crimes qui leur était reproché parvint avec lenteur à la Convention Nationale. Elle employa un nombre considérable de séances à en discuter. Les frais d'impression de cette affaire s'élevèrent à près d'un million. Polyerel mourut et en 1795 Sauthonax fut renvoyé à Saint-Domingue. (Nocaret. Histoire de la guerre civile en France, 1. 1) a copia para la investigación.

une méconnaissance absolument voulue de l'évolution des esprits, et un défaut de conclusions pratiques où ne fut sans doute pas tombé l'autochtone avisé et véritablement soucieux de l'avenir de son pays.

Et quelle étrange incapacité que celle de ce petit peuple Navarrais, doué des plus génércuses qualités qui soient au monde, à la fois aventureux et sage, mais alors si dépourvu d'esprit politique qu'aux heures difficiles de son existence il ne pouvait trouver un défenseur dans son propre sein ! (1).

La députation de Navarre constitua aussitôt après l'élection une permanence à Larceveau qui prit le nom de « commission de correspondance » et partit pour Versailles. Pendant ce temps l'émeute grondait à Paris et s'emparait de la Bastille. La « grande peur » commençait de propager ses ondes sinistres jusqu'aux points les plus reculés de la France.

III. — La Députation de Navarre à Versailles

(AOUT-SEPTEMBRE 1789)

Malgré la sécheresse de leurs compte-rendus au comité de Larceveau, il n'est pas douteux que les députés de Navarre dès leur arrivée dans la capitale n'aient été d'étonnement en étonnement. La fusion des 3 ordres était faite depuis le 27 Juin ; l'assemblée venait de prendre le nom d'Assemblée Constituante. Necker était disgracié. Le Comte d'Artois, les princes de Condé, de Conti, la famille de Polignac donnaient le signal de l'émigration. On n'avait plus le droit, même en Navarre, de se désintéresser d'évènements de cette importance et Polverel se mit immédiatement en devoir d'en informer la commission permanente. Sur son invitation celle-ci décida de souscrire un abonnement aux journaux « le Point du Jour » et le « Bulletin de l'Assemblée Nationale » (plus tard le Moniteur).

⁽¹⁾ Arnaud d'Oihénart, qui fut en son temps un champion des libertés navarraises et éleva d'éloquentes protéstations « contre l'injuste rétention de la Navarre par les Espagnols », était d'origine souletine.

Le 4 Août 1789, M. de Logras écrivait à la commission la lettre suivante : « Messieurs, c'est un principe établi dans l'Assemblée Nationale que quels que soient les privilèges des différents pays qui y ont envoyé des députés, ces députés ont renoncé à tout privilège dès l'instant où ils ont pris séance et que leur présence seule, malgré les protestations qu'ils pourraient faire (et qui ne sont pas reçues) est un acquiescement à tout ce qui pourrait être déterminé par l'Assemblée. Il a encore été arrêté que dans toutes sortes de matières la délibération sera formée par la majorité d'une scule voix, c'est-àdire en supposant l'Assemblée complète, 601 voix feraient la loi contre 599. De là cette conséquence c'est que les pays privilégiés ayant infiniment moins de députés que ceux qui n'ont pas de privilèges, les premiers doivent s'attendre à être toujours évincés. Je ne vous parlerai pas, Messieurs, de l'opinion par tête qui a prévalu. Si cette forme est celle qui détermine le plus sûrement le vœu général, je pense que, quoiqu'elle soit nouvelle, quoiqu'elle se trouve peut-être en opposition avec les intérêts des deux premiers ordres, un motif de raison et d'équité a dû la faire prévaloir. Personne ne fera avec plus de plaisir que moi le sacrifice des privilèges particuliers à l'ordre auquel j'ai l'honneur d'appartenir lorsque de cet abandon naîtra le bonheur de mes concitoyens.

« Vous savez, Messieurs, que j'ay fortement exprimé ce vœu dans votre assemblée et je me rappelle avec plaisir qu'il a été unanime dans les deux premiers ordres ; mais si par un principe d'équité et de patriotisme (1) le clergé et la noblesse ont renoncé à tous les privilèges pécuniaires je ne pense pas que l'Assemblée des Etats généraux de France puisse exiger de nous le sacrifice de notre constitution, des droits précieux que nous nous sommes réservés en nous donnant un souverain et auxquels nous n'avons jamais renoncé ni expressément ni tacitement, puisque n'ayant point été unis à la France, nous n'avons jamais cessé d'être un pays distinct et

⁽¹⁾ En Navarre, pays de mœurs libres et égalitaires, le Tiers-Etat balança vite l'influence des autres ordres. Ceux-ci furent ici bien moins qu'ailleurs des classes privilégiées.

classes privilégiées.

Les États de Navarre ne rédigeaient qu'un cahier de doléances commun aux trois ordres, à l'inverse de ce qui se faisait partout en France; celui du 4 juillet 1789 ne contenait pour ainsi dire pas de réclamations sociales.

indépendant. Il résulterait du principe contraire que nous serions dépouillés du privilège inappréciable de n'accorder que des dons volontaires et de déterminer dans nos Etats et par une suite nécessaire l'abandon de notre constitution.

« Si nous nous présentons à l'Assemblée, elle nous admettra provisoirement avec voix consultative; mais à la charge de faire rectifier nos pouvoirs et de faire supprimer toutes les limites. Notre présence sur les bancs de l'assemblée opèrera l'acquiescement tacite à toutes les délibérations.

« Nous avons pensé unanimement qu'il était de la prudence de différer à remettre nos pouvoirs à l'assemblée nationale » (1).

Peut-être le gentilhomme navarrais écrivait-il ces pages au milieu de la rumeur qui, par cette nuit d'été, montait du scin de l'Assemblée nationale, alors qu'en un entrainement général l'égalité complète était proclamée entre les classes, les individus, les fractions du territoire ! Différer, louvoyer encore, alors que les événements se précipitaient sans répit, alors qu'il suffisait de quelques minutes pour ruiner l'œuvre des siècles ! C'était l'heure décisive au contraire. Si la Navarre voulait rester elle-même, il n'y avait plus un instant à perdre. La rupture devait se faire immédiate et complète : il fallait la rendre publique et s'organiser une existence indépendante. La députation devait reprendre le chemin du pays basque. Aucune adhésion tacite ou formelle n'avait été donnée au régime nouveau ; nul des quatre députés n'avait franchi l'enceinte de l'Assemblée nationale; malgré des démarches réitérées on n'avait pas encore obtenu une audience du roi et échangé les serments. Dans la fièvre de libéralisme qui animait alors tous les esprits, une scission se produisant à ce moment précis courait quelque chance de ne pas rencontrer de résistance ni de la part du roi, ni de la part de l'Assemblée Nationale.

A ce moment-là seul pouvait être pris au sérieux le pathétique ultimatum par lequel Polverel devait quelques semai-

⁽¹⁾ Cette lettre e-t citée par M. Joseph Lochard dans son ouvrage intitulé: Le pays souverain de Béarn aux Etats-Généraux de Versailles en 1789. Pau. Ve Ribaut, in-Se autoriza la copia para la investigación.

nes plus tard terminer l'introduction de son mémoire :
«Je le dis à regret, mais il ne reste plus à la Navarre qu'un parti à prendre, c'est de se déclarer république indépendante et de se gouverner par elle-même. On ne lui en a donné que trop le droit. Les Ministres qui ont dissous ses Etats ont violé sa constitution. Par ce seul fait elle serait déliée du serment de fidélité s'il y avait un serment..... Il ne pouvait exister un lien entre la Navarre et le Roy que par le serment de fidélité réciproque..... Le roy ne peut être proclamé, reconnu pour roi qu'après le serment. Le refus du serment a empêché qu'il existât aucun lien entre la Navarre et le Roy..... Ceux qui doutent que la Navarre put conserver son indépendance ne connaissent ni ses montagnes, ni l'intrépidité des Basques, ni leur amour pour la liberté.

« Et si cette République nouvelle avait besoin de secours étrangers pense-t-on qu'elle manquerait de protecteurs ? La France elle-même, la France qui ne veut pas souffrir aujour-d'hui que la Navarre existe comme royaume, la France, si elle entend bien ses intérêts sera la première à la reconnaître comme république, à s'allier avec elle, à lui offrir sa protection » (1).

Les mois d'août et septembre se passèrent en démarches indécises, en conférences sans résultat. On retrouve MM. d'Olhonce et Polverel dans toutes les antichambres; ils sont éconduits le plus souvent. Ils ne parviendront pas jusqu'au cabinet du roy. Leurs lettres au comité de Larceveau trahissent leur désillusion en même temps que les difficultés d'ordre pécuniaires soulevées par plusieurs députés.

Il n'y a qu'une porte où ils ne se présenteront pas : celle de la salle des séances de l'Assemblée Nationale. A aucun moment les députés de la Navarre ne remettront leurs pouvoirs et par conséquent ne seront admis à siéger. « Les preuves les plus certaines pourraient être données (2). Il suffira néanmoins de citer les lignes suivantes du mémoire de Polverel : « La Navarre est, si je ne me trompe, le seul des pays soumis à la domination des roi de France dont les députés

⁽¹⁾ POLVEREL, op. cit. Introduction IXXVij.

⁽²⁾ Armand Brette, op. cit., p. 124.

ne se sont pas présentés à l'Assemblée Nationale (p. 11) ».

D'ailleurs nous l'avons vu, leurs pouvoirs étaient entravés de limitations singulières. Les décrets du 4 Août (surtout l'art. 17) qui abolissaient tous les privilèges des provinces ruinèrent leurs espérances.

« Peut-on supposer au surplus que l'Assemblée Nationale eut admis dans son sein des députés non seulement munis de pouvoirs insuffisants, mais à tendances délibérément séparatistes et en opposition manifeste avec les idées qui prévalurent alors ? » (1).

On est donc fondé à penser qu'il y a toujours erreur quand les noms des députés de la Navarre figurent parmi ceux des membres de la Constituante. Non seulement des biographes ont consacré des notices aux députés de la Navarre et ont dénombré leurs votes, mais encore on relève les noms de trois d'entre eux (Franchistéguy, Vivié et Pavée de Villevielle) sur la liste des bureaux à l'usage de l'Assemblée Nationale en 1789; et encore sur l'état de distribution de la médaille du 4 Août qui ne fut dressé qu'en Mai 1791 on retrouve Vivié et Pavée de Villevieille. Tout cela est apocryphe.

Il est intéressant, avant d'arriver au terme de cette résistance, de lui comparer celle des députés du pays souverain de Béarn, qui, quoique moins radicale, fut inspirée des mêmes motifs.

Sur les dix députés élus par les Etats Généraux de Béarn, quatre refusèrent de remettre leurs pouvoirs à l'Assemblée Nationale. Ce furent :

MM.

Clergé. — L'évêque de Lescar; l'abbé de Charitte.
Noblesse. — Le Comte de Gramont; le Président d'Esquille.
Les six autres députés qui, après mille hésitations, s'étaient présentés à l'Assemblée, ne consentirent à y demeurer qu'en

obtenant des Etats une approbation de leur conduite.

« Ceux-ci furent ouverts le 15 octobre par M. de Lons, lieutenant pour le Roy en Navarre et Béarn pour savoir s'il conve-

⁽¹⁾ Armano Brette, ibid. la copia para la investigación.

nait de changer les mandats impératifs des députés en pouvoirs illimités. La séance fut tumultueuse, mais le 28 Octobre cependant la ville de Pau adhéra purement et simplement aux décrets de l'Assemblée Nationale et décida que les députés de Béarn auraient des pouvoirs illimités. Le vieux Béarn avait vécu » (1).

IV. — Louis XVI, roi des Français

(12 OCTOBRE 1789)

L'arrêt de mort de la Navarre était pour lors déjà rendu. Lisons-le au Moniteur :

Extrait des délibérations de l'Assemblée Nationale le 8 Octobre 1789 au matin.

- « L'expression « roi des Français » est presque unanimement admise. »
- « Un grand nombre de membres redemandent les mots « de Navarre » ou « des Navarrais »
- M. Fréteau. Il est des considérations politiques qui peuvent engager l'Assemblée à examiner très sérieusement cette demande. Nous n'avons qu'une partie de la Navarre. L'autre nous a été enlevée par des traités, et comme la justice de ces traités n'est pas très démontrée, il n'est peut-être point convenable que nous renoncions à nos droits (2).
- M. Garat l'aîné. Ce n'est pas sans dessein que nos rois ont conservé le titre de roi de Navarre. Cette province n'a pas ici de députés. Elle en a cependant nommé qui sont venus sonder le terrain ; elle a prétendu qu'elle pouvait avoir des Etats généraux particuliers : elle se considère comme un royaume séparé. Ne favorisons pas les prétentions de l'Espagne et ne nous opposons pas sans un mûr examen aux dispositions de la Navarre Francaise. »

La question est ajournée au lundi 12 Octobre (3).

⁽¹⁾ Joseph Lochard, op. cit. passim.

⁽²⁾ a) Acte fait entre les ambassadeurs de François Ier et de Charles, prince des Espagnes, touchant la tuition et le recouvrement du roïaume de Navarre, en conséquence du traité fait à Paris au mois de mars 1514.

⁽b Traité de Noyon du 13 août 1516. c) Traité de Madrid du 15 janvier 1525, revisé en 1527. Dans tout le cours des XVIº et XVIIº siècles, il y aura entre la France et l'Espagne une question de Navarre, et chacune de ces deux puissances réservera toujours ses droits sur cette couronne dans tous les traités qui interviendront.

⁽³⁾ Réimpression de l'ancien Moniteur, t. II, p. 22.

Extrait des délibérations de l'Assemblée Nationale du 12 Octobre 1789.

M.~de~Volney. — ...Il faut déclarer en même temps et cette déclaration est conforme à mon cahier que la propriété des domaines du roi appartient à la nation.... »

On fait lecture d'une lettre signée de Polverel syndic-député des Etats de Navarre.

Un extrait de cette lettre est inséré au Moniteur et suivi de cette mention :

« Cette lettre dont la lecture reçoit beaucoup d'applaudissements est accompagnée d'un mémoire sur le projet de supprimer le titre de « roi de Navarre » dont voici l'analyse ».

Suit l'analyse. Le Moniteur ajoute :

« Les réflexions développées dans ce mémoire paraissent faire impression sur les membres de l'Assemblée ».

............

M...., député du Béarn. « L'union du Béarn et de la Navarre à la France faite par Louis XIII ne fut pas acceptée par le Béarn. On ne convoqua aux Etats de 1614 m cette souveraineté ni le royaume de Navarre. Le Béarn l'avait été pour ceux-ci (ceux de 1789) à l'instar des provinces, et obtint, ainsi que la Navarre, de faire sa députation dans ses Etats particuliers. Je n'examinerai pas le fond de la question. Quelle que puisse être la décision, mon pays dénierait la réunion aussi fortement que moi ; mais je voudrais que l'Assemblée, sans changer l'ordre du jour, put ne rien préjuger sur cette question en ne supprimant pas le titre de « souverain de Béarn » pris par nos rois dans les lois qui nous sont envoyées. »

M. Barrère de Vieuzac propose un ajournement indéfini et engage à demander au pouvoir exécutif la convocation des Etats de Navarre pour que ce royaume puisse prononcer sur son incorporation avec la France. En attendant, qu'on conserve le titre de « roi de Navarre ». Cet ajournement est rejeté.

M. Emmery. — a... Ou la Navarre concourra à nos lois et alors elle s'y soumettra; ou elle restera indépendante, et alors comment pourrait-elle influer sur la formule de nos lois? Convient-il quand un peuple devient libre, quand il établit ses lois sur la liberté, que son roi possède une souveraineté qu'il régirait par des lois différentes? Il n'y a pas lieu a délibérer.

L'Assemblée décide au contraire qu'il y a lieu à délibérer-

M. Salicetti (Corse). — « Dans mon avis individuel, le titre de roi des Français est suffisant; mais si l'on ajoute celui de roi de Navarre, je suis autorisé et même obligé par mon cahier à demander qu'on dise aussi « roi de Corse ». La République de Gènes prétend encore conserver des droits sur cette île. Ce serait décider utilement une grande question. »

Monsieur le Comte de Mirabean. — « Rien n'est plus contraire à l'unité monarchique que la variété des titres. Au lieu d'être une véritable fusion de parties homogènes, cet empire serait donc composé de parties diverses qui ne tarderaient pas à être divisées ? On a dit avec raison : si les Navarrais ne font pas partie des Français pourquoi s'occuper d'eux ? pourquoi s'occupent-ils de nous ? S'ils sont Français, ils sont obligés par nos lois, comme nous-mêmès. L'unité monarchique sans laquelle nous ne serons jamais que mal constitués est un principe essentiel. Je demande que l'amendement du député de Corse soit décidé pour éclairer sur cette question. »

M. Lanjuinais. — « Si vous mettez Navarrais, il faudra mettre Corses. Mettez l'un et l'autre : Louis, par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle des Français, des Navarrais et des Corses, roi des Français, des Navarrais, et des Corses ».

M. de Bousmard. — « Il faut examiner d'abord si l'on ajoutera ou non quelque chose à « roi des Français », ensuite chacun proposera au nom de sa province les additions convenables ».

Cette proposition est fortement appuyée. La priorité lui est accordée sur la demande de la question préalable, relativement aux amendements.

L'Assemblée entend et décrète que rien ne sera ajouté a l'expression « roi des Français » (1).

⁽¹⁾ Réimpression de l'ancien Moniteur, t. II, p. 47 et 48 ción.

© GOBIERNO DE NAVARRA

V. - Création du département des Basses-Pyrénées

(15 JANVIER 1790)

On l'a vu par cette discussion même, la Navarre ne fut point seule à vouloir conserver une personnalité distincte. Les Béarnais se montraient à peine plus conciliants. Les Corses firent entendre de véhémentes revendications. Le Comtat Venaissin réclamera bruyamment un peu plus tard son indépendance. Il existe encore une nation bretonne, en dépit des belles paroles du 4 Août, une constitution bretonne et elle réapparait à tout instant. Une fois on discute sur les droits de la principauté indépendante des Dombes ; un autre jour on entendra cette déclaration à la tribune : « Le roi de France ne sera reconnu en Provence que sous la qualité de comte de Provence ». Mirabeau a dit vrai : « La France n'est qu'une agrégation inconstituée de peuples désunis. »

Custine, député de la noblesse de Metz expliquera tous ces flottements le 1° Octobre 1791 dans un compte-rendu à ses commettants : « La division du royaume en départements qui détruit des préjugés auxquels nos pères tenaient depuis tant de siècles a trouvé dès le premier moment chez un très grand nombre de membres de l'Assemblée Constituante un sentiment de résistance dont moi-même je ne me suis pas défendu. Cependant, s'il est un moyen de faire de la nation française un grand peuple animé d'un même esprit, c'est sans doute cette fusion proposée » (1).

Chez la plupart des députés, en effet, la raison prend le dessus sur les impulsions traditionnelles. Les manifestations d'indépendance sont isolées et brèves. Aucune ne revêt le caractère nettement séparatiste de l'opposition des Navarrais. Au travers et à l'encontre de toutes les causes de désunion qui existent encore, on découvre des aspirations au rapprochement et à l'union des provinces ; il en résulte un échauffement communicatif dont les députés de la Navarre furent

⁽¹⁾ La France en 1789 d'après les cahiers des Etats Généraux, par Евме Снамном, passimutoriza la copia para la investigación.

© GOBIERNO DE NAVARRA

les seuls à ne pas ressentir les effets, parce qu'ils se tinrent systématiquement et toujours à l'écart.

Leur point de vue ne se trouva donc en aucune façon modifié. Nous avons dit qu'il nous semblait parfaitement défendable, mais ne se concevait qu'avec une action prompte et décisive et non avec une politique d'attente et d'inertic.

Nous ne les verrons plus. Il semble qu'un grand découragement se soit emparé d'eux. Ils vont rentrer désormais dans l'ombre. Avec beaucoup de sens, l'Assemblée va confier le soin de préparer la division par départements aux députés qui par la situation de leurs circonscriptions électorales se trouvent les mieux informés. La Navarre n'interviendra pas et c'est en dehors d'elle que naîtront les violentes contestations qui marquèrent la formation du département des Basses-Pyrénées. Rouvrons le Moniteur :

Extrait des délibérations de l'Assemblée Nationale le 15 Janvier 1790.

L'assemblée dans une précédente séance a décidé que le pays des Basques (Labourd) et la Navarre resteraient unis.

L'Assemblée après avoir écouté les rapports des députés des diverses provinces, et sur le rapport du comité de constitution. déclare que « le pays des Basques, le Béarn et la Navarre » formeront un département.

« Le pays de Soûle et celui de Labourd (la Navarre n'est toujours pas représentée) témoignent une grande répugnance à se réunir au Béarn. La différence des langues est le principal motif invoqué. Mais les pays de Labourd et de Soûle n'ont que 140 lieues de superficie, le Béarn 200. Ces contrées ont le même diocèse (1), les mêmes coutumes (2), la même cour supérieure. Le comité n'a pas cru que la différence du langage fut un motif suffisant pour oublier les convenances et s'éloigner de l'exécution des décrets. »

Protestations violentes de M. Garat l'aîné et de M. Garat jeune.

M. Garat jeune. — ...Un des membres du comité de constitution des départements, M. Target, a parcouru ce pays. Il vous dira que si l'on y parle une autre langue que celle des Basques.

M. Target. — Les Basques ne m'entendaient pas. Je n'entendais pas les Basques, mais je ne puis en conclure que les Basques et Béarnais ne s'entendaient pas entre eux.

⁽¹ et 2) Faux, autoriza la copia para la investigación.

© GOBIERNO DE NAVARRA

M. Garat le jeunc. — C'est une vérité connue dans les pays gascons et français, voisins de cette contrée, qu'il est impossible d'apprendre le basque si on n'habite très jeune avec les gens de cette province. Aussi dit-on proverbialement que le diable est venu chez les Basques pour apprendre leur langue et qu'il n'a pu en venir à bout. à peine trouvera-t-on dans ce pays des familles assez aisées pour fournir des éligibles à l'Assemblée Nationale. Le Béarn par cette réunion nommera tous les représentants, le pays des Basques n'en aura jamais » (1).

M. de Rochebrune réfute les arguments de M. Garat jeune.

M. N..., député du pays des Basques, s'y rallie entièrement.

M. Garat le jeune. — « Il me reste un devoir à remplir. Il m'est prescrit par mes commettants, par ma raison, par ma conscience; nulle chose au monde ne pourrait me le faire oublier. Dans une délibération unanime, ma province proteste.... » (Violents murmures, on interrompt l'opinant en le rappelant à Fordre) (2).

Ainsi se consomma insensiblement l'absorption dans la masse française du petit royaume de Navarre. Elle était réalisée en fait depuis deux siècles (1589-1789). La distinction ne se trahissait guère que dans le titre royal et dans les protestations platoniques, mais inlassablement renouvelées, des Etats Généraux.

Suppléants:

Basterrèche (aîné), négociant à Bayonne.

⁽¹⁾ Voici les noms des premiers députés des Basses-Pyrénées à l'Assemblée Législative :

^{1.} Casamajor, commissaire du roi près le tribunal du district d'Oloron. Rue Traversière. Hôtel de Malthe.

^{2.} Leremboure, membre du Directoire du département, rue Traversière, hôlel de Malthe.

3. Dithurbide, vice-président du directoire du département, rue des Fossés-

Montmartre, Grand Hotel des Victoires 4. Bergeros, procureur-général syndic à Salies, rue Saint-Victor, vis-à-vis celle du Bon Puits.

^{5.} Lostalot, juge au tribunal du district de Pau. Rue Jacob, hôtel de Dane-

mark.
6. Casamajor (de Sauveterre), membre du directoire du département, même

Manco, président de l'administration du département à Oloron.

(Ces renseignements sont pris dans les diverses listes des députés à l'Assemblée Législative figurant à la Bibliothèque Nationale sous la rubrique Le 2 1 à 10.) Voir aussi L'Esprit public et les élections dans le département des Basss-Pyrénées. Thèse pour le doctorat en droit par Gaston Cassagnau. Paris, Bonvalot-Jouve, in-80, 1906.

⁽²⁾ Réimpression de l'ancien Moniteurr. Séance du 15 janvier 1790, p. 114

Depuis la violente sécession de la Basse et Haute Navarre en 1512 jusqu'à l'entrée d'Henri IV à Paris, le patronage des rois de France avait permis à la maison régnante d'Albret de franchir sans encombre la tourmente qui emportait alors les petits états anarchiques du Moyen-Age. La Navarre avait ensuite continué d'être un objet de litige entre les deux couronnes de France et d'Espagne. Ni d'un côté, ni de l'autre nul ne voulut renoncer à ses droits, et à sa qualification de roi de Navarre. En réalité chacun ne l'était que pour une moitié. L'ancien fief d'Henri IV dut à cette circonstance de n'être jamais nomanalement incorporé à la France (1).

En dépit de l'édit d'union de 1620, une circonstance pouvait se produire au cours des xvii et xviii siècles qui séparât les deux royaumes ; et spécialement celle-ci qu'une femme éloignée du trône de France par la loi salique reçut en dot ce fief indépendant et ce titre royal.

Mais surtout, comme il a déjà été dit plus haut, au début de la Révolution, l'abstention caractéristique et d'ailleurs unique de la Navarre aux délibérations de l'Assemblée Nationale, ses manifestations d'indépendance survenant à l'heure - courte, il est vrai - où le régime du bon plaisir avait pris fin et où les convenances des gouvernants ne faisaient pas encore le droit, il existait un ensemble de conditions qui permettaient la fondation d'une République Navarraise. On y pouvait procéder de façon légale et, bien entendu, pacifique, Mais il fallait alors appuyer « l'exposé des motifs » fait à Versailles par la députation des Etats de tout un système d'organisation indépendante, d'une mise en exercice immédiate de rouages politiques quelque peu rénovés. Il eut fallu un homme d'action. L'inertie majestueuse, l'entêtement passif de M. le Conseiller de Logras et la belle thèse juridique de M° de Polverel n'avaient pas la vertu suffisante.

N'est-on pas en droit d'imaginer que ce petit Etat eût peutêtre subsisté grâce à son exiguité même, oublié dans les

⁽¹⁾ André Favyn parle, sans y mettre de malice, de l'incorporation « de la France à la Navarre. » En 1625, Urbain VIII avait omis le titre de roi de Navarre dans les bulles de légation du cardinal Barberin. Le parlement de Paris refusa d'enregistrer les dites bulles et facultés pour autant que le dit seigneur n'était qualifié que de roi de France et non de Navarre.

Pyrénées occidentales comme la République d'Andorre un peu plus loin ? C'était une chance à courir et peut-être parutelle mince aux députés de la Navarre. Pourtant le pays basque balayé au cours des siècles par de terribles invasions, et malgré tout demeuré lui-même, en avait vu bien d'autres.